



2023.02102

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne



31 MAI 2023

Date

Consultation – modification du règlement du 17.01.1961 sur l'assurance-invalidité (RAI), mise en œuvre de la motion CSSS-N 22.3377 « Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité »

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 5 avril 2023, le Conseil fédéral a invité les cantons à prendre position d'ici le 5 juin 2023 sur la modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI).

Le canton du Valais vous remercie pour cette opportunité et, dans le délai imparti, vous transmet ses observations. Notre prise de position reprend la disposition réglementaire ainsi que la disposition transitoire telles que présentées dans le projet et analyse la pertinence des modifications souhaitées par le Conseil fédéral.

Remarques d'ordre général

Le canton du Valais est globalement favorable à une modification visant à mieux tenir compte du fait que les personnes atteintes dans leur santé ne peuvent pas réaliser des revenus équivalents à ceux de personnes en bonne santé.

Le rapport sur l'évaluation de l'invalidité au moyen des barèmes salariaux de l'enquête sur la structure des salaires (ESS) du bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) aurait démontré que le salaire moyen et le salaire médian des personnes fortement atteintes dans leur santé, exerçant une activité lucrative et n'ayant pas accès à une rente AI, sont environ 10% inférieurs à ceux des personnes en bonne santé. Aussi, une déduction forfaitaire de 10% sur le revenu avec invalidité fixé selon les salaires statistiques de l'ESS nous paraît légitime.

Cette adaptation réglementaire aura cependant pour conséquence une hausse générale du taux d'invalidité reconnu aux personnes concernées, laquelle aura non seulement une incidence sur le montant des rentes AI en cours touchées par cette modification, mais également sur le volume plus élevé de rentes octroyées à l'avenir. Ces nouvelles rentes AI seront cas échéant accompagnées de prestations complémentaires. Enfin une hausse du taux d'invalidité augmentera aussi le nombre de personnes assurées susceptibles de remplir désormais les conditions minimales requises pour l'octroi de mesures de reclassement professionnel selon l'art. 17 LAI.

Il nous apparaît également important de souligner que la modification prévue engendrera une surcharge de travail importante pour tous les services des offices AI (administration, service médical, réadaptation, service juridique) et les caisses de compensation.

Sur les dispositions réglementaire et transitoire du projet

Art. 26^{bis} alinéa 3 RAI

La déduction forfaitaire de 10%, cas échéant augmentée de 10% supplémentaire pour les personnes avec une capacité fonctionnelle de 50% ou moins, est relativement large. Elle permet certes d'éviter des litiges sur l'exercice du pouvoir d'appréciation, mais elle ne suffit pas à une évaluation, au cas par cas, de la situation particulière de la personne assurée qui varie fortement selon les atteintes à la santé entrant en considération et les limitations fonctionnelles qui en découlent.

La question se pose en outre de savoir ce qu'il conviendra de faire dans les situations où une pondération supérieure à 10% a été appliquée aux salaires statistiques de l'ESS selon le droit applicable jusqu'au 31.12.2021. Il conviendra de s'assurer que l'adaptation n'entraîne pas la pénalisation des personnes bénéficiaires d'un abattement jusqu'à 25% en raison d'une atteinte à la santé.

Disposition transitoire alinéa 1

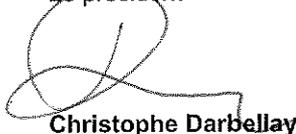
Ad. al. 1 : Pour des raisons de clarté, nous serions d'avis de préciser que pour les bénéficiaires de rente AI dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2020 et qui avaient alors au moins 55 ans, l'ancien droit reste applicable et ceux-ci sont exemptés de la présente adaptation des rentes AI en cours.

Ad. al. 2 : Nous estimons qu'il conviendrait d'ajouter qu'une nouvelle demande sera également examinée lorsque la personne assurée établit de façon plausible que le calcul du taux d'invalidité conformément au nouvel art. 26^{bis} al. 3 RAI serait susceptible de conduire à la reconnaissance d'un droit à un reclassement professionnel selon l'art. 17 LAI.

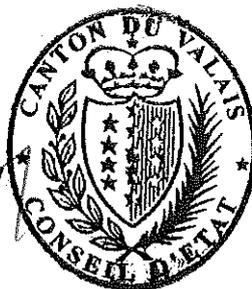
En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancière



Monique Albrecht

Copie : sekretariat.iv@bsv.admin.ch